

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M^{me} Carina LENARDUZZI
Chef de l'unité D.2
Ressources humaines,
infrastructure et gestion
documentaire,
Agence exécutive
du Conseil européen de la
recherche
COV2 20/045
B-1049 Bruxelles

Bruxelles, le 21 juin 2013
GB/MV/kd D(2013) 1241 C 2013-0327
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable transmise par le délégué à la protection des données du Conseil européen de la recherche concernant la gestion des congés et des absences

Madame,

Le 26 mars 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu de la part du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») du Conseil européen de la recherche (ci-après l'«ERCEA») une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la gestion des congés et des absences. À la notification et la lettre d'accompagnement étaient joints les documents suivants:

1. lettre d'accompagnement décrivant la gestion des congés à l'ERCEA;
2. décision du comité de direction de l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche concernant l'adoption des modalités d'application du statut des fonctionnaires;
3. note à la direction de l'ERCEA sur les orientations en matière d'aménagements particuliers du temps partiel à des fins d'allaitement;

4. conclusion 235/04 des chefs de délégation sur les aménagements particuliers du temps partiel à des fins d'allaitement;
5. mémorandum d'entente entre l'ERCEA et la DG DIGIT de la Commission européenne sur les services de TIC;
6. déclaration de confidentialité spéciale de l'ERCEA sur la gestion du temps;
7. «Guide de gestion de la qualité en matière de congés et d'absences» de l'ERCEA;
8. guide de gestion de la qualité en matière de congés et d'absences;
9. accord de niveau de service entre l'ERCEA et le service médical de la Commission européenne;
10. formulaire de demande de congé parental;
11. formulaire de demande de travail à temps partiel.

Le DPD a envoyé la présente notification au CEPD à la suite de l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible (ci-après les «lignes directrices») avant le délai de soumission des notifications accordé aux institutions et organes de l'Union européenne (fin mars 2013). Le 27 mai 2013, le CEPD a soumis son projet pour commentaires, lesquels ont été reçus le xxxx 2013.

La notification contient également les termes suivants concernant les traitements automatisés ou manuels: «Des rapports statistiques reprenant les congés et absences sont régulièrement préparés à des fins d'évaluation des processus. Ils peuvent être anonymes ou individuels. Ces rapports seront notifiés séparément au CEPD». L'ERCEA a notifié le 29 avril 2013 les traitements relatifs aux «Rapports sur le plan des ressources humaines tirés des objets sociaux». Ceux-ci seront analysés séparément de cette notification, car l'objet principal du traitement ne porte pas exclusivement sur des aspects liés aux congés.

Aspects juridiques

Le présent avis traite des procédures existantes en matière de congé au sein de l'ERCEA. Il repose sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de se concentrer sur les pratiques de l'ERCEA qui ne semblent pas être conformes aux lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible et aux principes énoncés par le règlement n° 45/2001. Le CEPD prend note du fait que l'ERCEA utilise le système Sysper2 de la Commission européenne («CE»)¹. L'ERCEA fait également référence à une deuxième notification de la CE relative à l'horaire flexible (DPO-1413.10). Cependant, cette notification a été retirée par la CE le 30 avril 2013. La référence à celle-ci doit donc être retirée de la notification de l'ERCEA au titre de l'article 25. Enfin, l'ERCEA fait référence à sa notification sur «Le traitement des données relatives à la santé», qui a été contrôlée préalablement par le CEPD dans le dossier 2009-0763. Le CEPD centre son analyse et ses commentaires sur les aspects procéduraux qui relèvent des compétences de l'ERCEA dans le cadre du traitement des demandes de congé. Si certains aspects du traitement seront couverts par la CE dans le cadre de Sysper2, l'ERCEA demeure le principal responsable des traitements relatifs à sa gestion des congés et des absences.

L'objet des traitements est de gérer les droits et les obligations du personnel de l'ERCEA² en matière de temps et de conditions de travail, y compris les demandes en vue d'obtenir

¹ La Commission européenne a notifié le système Sysper2 et l'a soumis au contrôle préalable du CEPD dans le dossier n° 2007-063.

² Les membres du personnel statutaire de l'ERCEA sont les agents contractuels et temporaires, les fonctionnaires de la Commission détachés auprès de l'Agence, les agents temporaires recrutés à l'extérieur, et les experts nationaux détachés. Les membres du personnel non statutaire sont les stagiaires «livre bleu».

différents types de congés, afin de garantir le bon fonctionnement de l'ERCEA et des services qu'elle fournit.

Les certificats médicaux des membres du personnel ne sont pas traités au niveau de l'unité des ressources humaines. Ils sont traités par le service médical de la Commission européenne, qui se doit de respecter un accord de niveau de service que le DPD nous a fourni. Certaines données relatives à la santé (présentant des aspects administratifs) sont toutefois traitées par l'ERCEA. Tel que mentionné dans la lettre d'accompagnement, ces situations ont été décrites dans la notification de l'ERCEA sur le «Traitement des données relatives à la santé», qui a fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD.

L'avis conjoint portant sur le «traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail»³ couvre l'analyse des traitements dans le cadre des procédures de prérecrutement, des visites médicales annuelles et des certificats médicaux (aspects administratifs). Dans le contexte global des traitements relatifs aux congés, d'autres traitements de données relatives à la santé ont lieu (dans le cadre de la procédure relative au congé spécial, par exemple). Compte tenu de l'accord existant avec le service médical de la Commission européenne, qui est responsable des dossiers médicaux des membres du personnel, rien ne porte à croire que le traitement des données médicales et des données relatives à la santé serait différent de celui ayant déjà été analysé.

Le CEPD note que la notification ne prévoit pas seulement l'applicabilité de l'article 27, paragraphe 2, point a) (sur les données relatives à la santé), mais également de l'article 27, paragraphe 2, point d) (sur les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat) du règlement. Il estime que l'objet de la gestion des congés à l'ERCEA n'est pas d'exclure les personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat. Dès lors, seul l'article 27, paragraphe 2, point a), devrait s'appliquer ici.

La notification contient une description du déroulement des traitements concernés. Tous sauf un (celui relatif au congé de convenance personnelle – CCP) suivent les procédures définies dans Sysper2. Au sujet de ce type de congé, le CEPD estime que les traitements respectent les procédures standard dans de telles circonstances.

Le CEPD observe que la notification précise que *«dans le cas de pièces justificatives de congés spéciaux se rapportant à un certificat médical concernant un enfant/un conjoint/un partenaire malade, le certificat doit être directement envoyé au gestionnaire des congés et non au service médical»*. Les données sont ensuite encodées dans Sysper2. Il est indiqué qu'en fonction de la nature spécifique du document, les membres du personnel peuvent masquer des données à caractère personnel non pertinentes ou superflues (ex.: des données médicales inutiles au responsable des congés) pour autant qu'un nombre suffisant d'informations soient présentes pour que l'autorité investie du pouvoir de nomination établisse le droit à un congé. Comme mentionné dans la lettre d'accompagnement, cette procédure a également été notifiée dans le cadre du dossier 2009-0763 (données relatives à la santé).

Le CEPD comprend qu'en temps normal, les certificats ne devraient pas contenir de données médicales, mais que dans certains cas de congés spéciaux, il se pourrait qu'ils en contiennent. C'est pourquoi il importe que les membres du personnel soient informés de la nécessité de fournir uniquement les informations pertinentes lorsqu'ils transmettent un

³ Avis conjoint sur les données relatives à la santé, publié le 11 février 2011 (dossier 2010-0071).

certificat médical au gestionnaire des congés, dans la mesure où les données médicales sont, en général, uniquement traitées par le service médical. Cependant, même si le délégué à la protection des données prétend l'avoir indiqué, le CEPD ne voit pas cette information dans la déclaration de confidentialité actuelle qui lui a été fournie. Il recommande d'y ajouter un paragraphe à cet égard afin que les membres du personnel soient correctement informés des catégories de données devant ou ne devant pas être fournies au gestionnaire de congé dans le cadre d'un congé spécial.

Concernant la période de **conservation**, l'ERCEA indique qu'elle est tenue de respecter la Liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne (SEC(2007) 970) pour déterminer la période de conservation des données.

Au sujet de la conservation des données, le CEPD note que la déclaration de confidentialité de l'ERCEA contient les termes suivants: «Les données relatives aux congés de maladie peuvent être conservées pendant au moins trois ans conformément à l'article 59, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires, mais ce délai est prolongé à cinq ans afin de couvrir les litiges». Cette formulation peut prêter à confusion en ce qui concerne le délai acceptable de trois ans pour la conservation des données prévu dans les lignes directrices. C'est pourquoi, afin de respecter les lignes directrices concernant le traitement de données à caractère personnel en matière de congé et d'horaire flexible⁴, le CEPD souhaiterait que la seconde partie de la phrase soit modifiée comme suit: «mais ce délai peut être prolongé en cas de litige».

Le CEPD reconnaît que cette formulation de l'ERCEA est celle utilisée dans Sysper2 et que le délégué à la protection des données du système Sysper2 devrait également observer cette recommandation. Des discussions sont en cours avec ce dernier afin d'aligner la formulation de cette phrase sur celle figurant dans les lignes directrices, mais ces discussions relèvent davantage d'une approche horizontale, et elles ne font pas l'objet du présent avis. Cela n'empêche que l'ERCEA doit respecter les règles en matière de conservation des données visées dans les lignes directrices et les principes du règlement n° 45/2001.

Concernant l'**information**, outre la déclaration de confidentialité générale de Sysper2 disponible sur le site internet de la Commission européenne, les personnes concernées sont informées par une déclaration de confidentialité spécifique sur «La gestion du temps à l'ERCEA», qui est conforme aux articles 11 et 12. Comme mentionné plus haut, elle devrait prévoir une limitation des informations «pertinentes», notamment en cas de congé spécial, où des certificats pouvant contenir des données médicales pourraient être envoyés au gestionnaire de congés.

Concernant la liste des destinataires, le CEPD estime que le département informatique de l'ERCEA devrait être considéré comme un destinataire étant donné qu'il apporte un soutien technique aux utilisateurs du système. Dès lors, il devrait être ajouté à la liste des destinataires.

Concernant les mesures de sécurité, les procédures semblent être conformes aux lignes directrices.

⁴ À cet égard, le CEPD se réfère également aux lignes directrices du CEPD concernant le traitement des données relatives à la santé sur le lieu de travail, page 13: «l'article 59, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires pourrait légitimer une période de conservation de trois ans pour les données nécessaires afin de justifier une absence liée à la prise de congés de maladie. Une durée de conservation supérieure ne serait justifiée qu'en cas de litige ou de recours».

Conclusions

Compte tenu des éléments qui précèdent, le CEPD recommande à l'ERCEA:

- 1 - d'adopter une période de conservation des documents relatifs aux congés qui soit conforme aux lignes directrices;
- 2 - d'indiquer dans la déclaration de confidentialité à destination du personnel les informations devant être fournies dans le cadre d'un congé spécial afin de garantir que les données fournies se limitent aux informations nécessaires;
- 3 - de compléter la liste des destinataires tel que susmentionné.

Le CEPD invite l'ERCEA à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois suivant la réception du présent courrier.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M^{me} Nadine KOLLOCZEK, déléguée à la protection des données, ERCEA